



---

**Nombre de membres  
en exercice:** 15

**Séance du 29 septembre 2021**

**Présents :** 15

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 22 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Philippe DANSAUT, Maire

**Votants:** 15

**Sont présents:** Philippe DANSAUT, Pierre PAILHON, Jean-Noël PAYSSAN, Philippe VILLEDIEU, Raymond FILBET, Christophe ABADIE, Sylvie CABARROU, Stéphane CAZANAVE, Daniel DASSIEU, Christine FOURTANE, Christelle GAYE, Elodie GAZAVE, Georges MOREAU, Vivien PUERTOLAS, Hervé REGARDIER

**Représentés:**

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Sylvie CABARROU

---

**Objet: Courrier de Maître BERNARDIN, Avocat - DE 2021 066**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le courrier reçu de Maître Marie BERNARDIN, Avocate, qui intervient auprès de la Commune au titre de conseil d'un propriétaire de résidence secondaire.

Ce courrier sollicite d'une part la communication d'un certain nombre de documents relatifs à la mise en place des points d'apport volontaire (PAV) pour les ordures ménagères et le tri et d'autre part, stipule qu'une servitude d'accès accordée au dit propriétaire serait obstruée par l'implantation des colonnes semi enterrées de PAV.

Ce courrier signale également de prétendues nuisances sonores et olfactives que subiraient les riverains, ainsi que la qualité du sol qui serait inappropriée pour cette implantation.

Enfin, il est demandé à la Commune de procéder au retrait de la délibération du 16 juillet dernier décidant des sites d'implantation des points d'apport volontaire, en raison de sa prétendue illégalité.

Le courrier précise que Maître BERNARDIN est d'ores et déjà missionné pour saisir le tribunal administratif pour un recours à l'encontre de ladite délibération, le cas échéant.

Les membres du conseil municipal prennent acte de ce courrier.

**Objet: Délégation au Maire dans le cadre d'un recours administratif - DE 2021 067**

Suite au courrier reçu de Maître BERNARDIN concernant un litige sur le choix des points d'implantation des sites d'apport volontaire des ordures ménagères et du tri et afin de pouvoir traiter les points abordés, la Commune doit assurer sa défense.

Monsieur le Maire rappelle alors que, par délibération du 17 juillet 2020, le conseil municipal a décidé de lui confier un certain nombre de délégations, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mais l'ensemble de la municipalité n'avait pas souhaité y inclure, dès le début de mandat, celle d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans des cas définis par le conseil municipal.

Afin de mener au mieux ce dossier, il demande donc aux membres du conseil municipal d'être autorisé à ester en justice dans le cadre de ce présent litige et de se prononcer sur le choix d'un avocat spécialisé en droit public ; ce, afin de défendre au mieux les intérêts de la Commune.

"Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du CGCT,

Vu le recours administratif mentionné le 8 septembre 2021 et établi par Me Marie BERNARDIN pour le compte de Monsieur ROQUES, et relatif à la délibération en date du 16 juillet 2021 portant désignation des emplacements accueillant les points d'apport volontaire,

Considérant qu'il est indispensable que la Commune réponde à ce courrier compte tenu de l'importance de la question du ramassage et du traitement des déchets à ce jour,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le maire à établir une telle réponse et, si besoin, à ester en justice si une juridiction était saisie par les requérants ou si la Commune devait elle-même saisir une juridiction,

Considérant que, compte tenu de la technicité de ce dossier, il est nécessaire de recourir aux services d'un avocat spécialisé afin d'assister la Commune dans ce dossier,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à répondre au recours administratif mentionné le 8 septembre 2021 par Me Marie BERNARDIN pour le compte de Monsieur ROQUES, et relatif à la délibération en date du 16 juillet 2021 portant désignation des emplacements accueillant les points d'apport volontaire ;

- d'autoriser le maire à ester en justice, si d'aventure les requérants saisissaient le tribunal administratif de Pau et si un appel devant la Cour administrative d'appel de BORDEAUX était nécessaire ;

- de désigner Me Julien SOULIE - SELARL SOULIE MAUVEZIN - Avocat Conseil au Barreau de TARBES, pour assister et pour représenter les intérêts de la Commune dans ce dossier.

**Objet: Annulation de la délibération DE 2021 056 du 16-07-2021 sur les sites d'implantation des points d'apport volontaire - DE 2021 068**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération prise en séance du 16 juillet dernier et concernant le choix des points d'implantation des sites d'apport volontaire pour les ordures ménagères et le tri.

Il rappelle que ce point n'avait pas été initialement prévu à l'ordre du jour de cette séance. Un vote a donc été fait en début de séance pour valider cette inscription et permettre au conseil de délibérer.

Il informe l'assemblée que cette délibération est entachée d'irrégularité purement formelle.

En effet, l'article L2121-10 du Code des Collectivités Territoriales précise que la mention de l'ordre du jour sur les convocations adressées par le Maire aux conseillers municipaux revêt un caractère obligatoire.

En conséquence, les délibérations portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont adoptées selon une procédure irrégulière et sont donc annulées.

Il rajoute que, selon l'article L2121-13 du CGCT, « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Il en découle que, ni le Maire, ni le conseil municipal ne peut décider d'ajouter de points à l'ordre du jour en séance, dans la mesure où cela contreviendrait à l'information préalable des conseillers. Et ce, quand bien même l'ensemble des membres du conseil municipal aient été informés de l'ensemble du dossier, ce qui était le cas.

En conséquence, la délibération du 16 juillet 2021 concernant le choix d'implantation des sites d'apports volontaire est retirée. Ce point doit faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal, dans le respect de la réglementation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide de retirer la délibération n° DE\_2021\_056 portant désignation des emplacements accueillant les points d'apport volontaire.

### **Objet: Choix des sites d'implantation des points d'apport volontaire - DE 2021 069**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a reçu du SYMAT le retour des sondages effectués par la société GEOTEC et concernant les futurs lieux d'implantation d'apports volontaires. A la lecture des résultats, il n'y a pas de contrainte technique pour la mise en œuvre des colonnes.

Monsieur le Maire rappelle les critères pris en compte pour le choix des sites de points de collecte :

- l'accessibilité pour les utilisateurs et les camions de ramassage
- l'absence de réseau aérien
- la répartition sur la longueur de la commune (6 kms)
- la nécessaire appartenance au domaine de la commune des parcelles cibles
- les conseils du CAUE des Hautes-Pyrénées

Ces critères ont permis de définir trois sites d'implantation :

- Rue Eth HAILLA, au niveau de l'usine de lainage Val d'Arizes
- Place Saint Barthelemy, le long de la voie communale n° 13, suite à la visite du CAUE et dans l'optique de pas bloquer la réflexion sur le réaménagement du centre bourg.
- Rue Marque Débat au lieu-dit « la Mare »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve ces emplacements pour la mise en place des points d'apport volontaire,
- charge Monsieur le Maire et Monsieur VILLEDIEU, Adjoint délégué, des formalités nécessaires à cette opération.

### **Objet: SDE Travaux extension - Alimentation souterraine parcelle SAUTON - DE 2021 070**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a reçu du SDE une proposition tarifaire concernant l'extension de réseau électrique pour alimenter la parcelle F 1049p appartenant à Mr et Mme SAUTON. Cette extension avait été validée par la précédente municipalité lors de l'instruction du certificat d'urbanisme pour cette parcelle.

Il passe la parole à Monsieur Jean-Noël PAYSSAN :

La parcelle F 1049 partie est située Era Haranca. Cette extension se fera en souterrain, comme cela a été convenue avec le SDE et les pétitionnaires. Les travaux seraient réalisés courant octobre et feront l'objet d'une participation du SDE.

En effet, la commune a été retenue pour l'année 2021 sur le programme "Electricité", arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE.

Le montant de la dépense est évalué à 6520,00 €, répartis comme suit :

- Fonds libres	1 320,00 €
- Participation SDE	<u>5 200,00 €</u>
TOTAL	6 520,00 €

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées
- s'engage à garantir la somme de 1320,00 € au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune
- précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la municipalité

**Objet: Travaux extension électrique - Convention Commune SAUTON - DE 2021 071**

Monsieur le Maire revient sur la délibération du 4 octobre 2019 de l'ancienne municipalité, qui avait accepté la prise en charge de l'extension électrique nécessaire à l'alimentation de la parcelle F 1049 p, dans le cadre d'un remboursement ultérieur par le pétitionnaire par le biais de la PVR (Participation Voie et Réseau).

Or, cette disposition n'existe plus.

Après avoir pris l'attache du service instructeur à la DDT, la commune a été informée qu'il était possible d'établir une convention directement avec le pétitionnaire validant une prise en charge finale du coût de l'extension par le pétitionnaire.

Il est précisé que seule la commune est habilitée à traiter avec le SDE pour les travaux d'extension ou de renforcement et que c'est donc elle qui règle en premier la totalité du coût restant à sa charge, après participation du SDE.

Dans la cas de l'extension pour la parcelle F 1049 p et comme délibéré précédemment, le coût à charge pour la commune est de 1 320 €.

Monsieur le Maire propose donc qu'une convention soit établie avec Mr et Mme SAUTON, actant le remboursement à la commune par leurs soins de la somme de 1320 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- valide le principe de l'établissement d'une convention avec Mr et Mme SAUTON pour le remboursement du coût de l'extension, soit 1320 €
- autorise monsieur le Maire à établir et à signer ladite convention

**Questions diverses :**

- Prise en compte du courrier de la Mairie de Bagnères de Bigorre sur la demande d'autorisation pour une station mobile.
- Prise en compte d'un courrier d'une administrée concernant l'apport volontaire du centre Bourg et l'exonération de la TEOM.
- Information de Mr le Maire sur le dossier de demande de subvention concernant les amendes de police.
- Information de Mr le Maire sur le conseil communautaire du 28 Septembre 2021.